

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des Congrès de Montréal le 9 septembre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 800 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Palais des Congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Palais des Congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51378

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale locale peut être abolie lorsque le conseil de la municipalité qui en a l'administration adopte un règlement portant sur son abolition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ce règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ce règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Eustache a dûment adopté le 8 septembre 2008, le règlement 1741 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement 1741 du 8 septembre 2008 de la Ville de Saint-Eustache portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Eustache soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51379

Gouvernement du Québec

### **Décret 245-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE plusieurs municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à une autre municipalité de se joindre à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à une entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Deux-Montagnes :	Règlement 1340.08 du 11 septembre 2008
Ville de Saint-Eustache :	Règlement 1737 du 8 septembre 2008
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac :	Règlement 617 du 10 septembre 2008
Municipalité d'Oka :	Règlement 2008-82 du 15 septembre 2008
Municipalité de Pointe-Calumet :	Règlement 337-7-08 du 25 août 2008
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :	Règlement 13-2008 du 2 septembre 2008
Municipalité de Saint-Placide :	Règlement 2008-09-09 du 8 septembre 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51380

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;